

et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2015-2016, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établie à 47 417 400 \$, dont 45 417 000 \$ pour son fonctionnement et 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 985-2014 du 12 novembre 2014, un montant de 14 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 417 400 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche doivent respectivement faire l'objet de deux versements, soit un montant de 15 708 700 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 15 708 700 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, à compter du 1^{er} avril 2016, d'un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 417 400 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche fassent respectivement l'objet de deux versements, soit un montant de 15 708 700 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 15 708 700 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser, à compter du 1^{er} avril 2016, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à signer avec le Fonds de recherche du Québec – Société et culture une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64312

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a pas pris de règlement en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, ce règlement s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17;

2^o une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3^o une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

4^o une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'apport financier global requis pour mettre en œuvre les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques de ce plan est de 47 865 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier 2015-2016, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 47 865 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2015-2016, l'apport financier global de 47 865 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles par les distributeurs d'énergie de la façon suivante :

- 1) 34 429 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 9 798 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 605 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 1 378 000 \$ pour le mazout léger;
- 5) 639 000 \$ pour l'essence;
- 6) 587 000 \$ pour le diesel;
- 7) 429 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64313